

N°: GU 1987 ONSSA/DCPV/DPV/SHIC

Rabat, le

09 MAI 2014

HOMOLOGATION
 (Valable jusqu'au : 26/03/2024)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009);

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahir qui l'ont modifié ou complété;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole;

Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrèments des pesticides à usage agricole;

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 27/03/2014.

Nom commercial :	THIRAMCHIM 80
Matière(s) active(s) :	Thirame (80%)
Formulation :	Poudre mouillable (WP)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	B04-5-002
Détenteur du produit :	SAOAS
Fournisseur :	SIPCAM INAGRA

Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	DAR (j)	Mode Traitement	Epoque
Amandier	Cloque du pêcher	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Amandier	Maladie criblée	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Amandier	Moniliose	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Amandier	Tavelure	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Betterave à sucre	Phoma	600 g/q	-	Traitement des semences	avant semis
Betterave à sucre	Pythium	600 g/q	-	Traitement des semences	avant semis
Blés	Maladies transmises par semences	200 g/q	-	Traitement des semences	avant semis
Céleri	Septoriose	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Cognassier	Moniliose	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Cognassier	Tavelure	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie

ONSSA
 Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
 Sanitaire des Produits Alimentaires
 M. Ahmed BENTOUHAMI

EN 32*/HP-HM/12/B

Fraisier	Maladies des taches brunes	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Fraisier	Pourriture grise	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Haricot	Anthraxose	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Légumineuses	Alternariose	300 g/ql	-	Traitement des semences	avant semis
Légumineuses	Phoma	300 g/ql	-	Traitement des semences	avant semis
Maïs	Maladies transmises par semences	200 g/ql	-	Traitement des semences	avant semis
Pêcher	Cloque du pêcher	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Pêcher	Maladie criblée	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Pêcher	Moniliose	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Pêcher	Tavelure	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Poirier	Moniliose	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Poirier	Tavelure	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Pommier	Moniliose	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie
Pommier	Tavelure	250 g/hl	15	Parties aériennes	conditions favorables à l'apparition de la maladie

Précautions à prendre:

- Le manipulateur de la spécialité **THIRAMCHIM 80** doit être muni obligatoirement de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, bottes, casque, masque approprié etc.).

- Eviter tout contact avec la peau et les yeux

* **Produit irritant pour les yeux et les voies respiratoires.**

* **Nocif en cas d'ingestion et d'inhalation.**

* **Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.**

- En cas de contamination accidentelle, se laver immédiatement à l'eau et au savon. Pour les yeux, se laver abondamment à l'eau pendant 15 minutes. Si des symptômes quelconques persistent, voir le médecin

- Eviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation.

- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.

- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.

- En cas d'intoxication, éviter de donner du lait, de l'huile etc.

- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leurs réutilisations.

- Eviter de traiter près d'une basse court : **Produit toxique pour la volaille.**

- Tenir la dite spécialité éloignée de toute source de chaleur.

- Ne pas stocker la spécialité **THIRAMCHIM 80** dans tout local destiné aux stockages des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

- En cas de déversement accidentel, endiguer et absorber sur matière inerte pulvérulente (sable, ciment, chaux ; etc...)

- Les emballages vides doivent être rincés et rendus inutilisables et enfouis dans le sol loin des cours et points d'eau.

- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes des produits ne doivent en aucun cas polluer ou contaminer les eaux des mares, étangs, lacs, ou cours ou points d'eau:

- Produit très toxique pour les poissons et les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

- Respecter les doses prescrites et les époques d'application.

- La spécialité **THIRAMCHIM 80** doit être stockée dans ses emballages d'origine dans un local fermant à clef.

- Le local de stockage qui ne doit contenir ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale, ni boissons, doit être frais, sec et bien aéré.

- La spécialité **THIRAMCHIM 80** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention «**DANGEREUX**» inscrits en caractères très apparents.

- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.

- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **THIRAMCHIM 80**.